Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

AVIS [1] 2013/04 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	EV/SDB/sdb/fb		26 -12- 2013

Chère Consœur, cher Confrère,

Concerne : **Scission par constitution de nouvelles sociétés – Attribution d'actions ou de parts de nouvelles sociétés aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société – Conséquences pour l'établissement d'un rapport par le commissaire**

1. Contexte

La loi du 8 janvier 2012 modifiant le Code des sociétés à la suite de la directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions, a apporté un certain nombre de modifications substantielles au Code des sociétés dont certaines ont un impact sur le contenu du rapport du réviseur d'entreprises.

2. Analyse et conclusion

L'article 745 du Code des sociétés stipule ce qui suit :

« *Dans chaque société, l'organe de gestion établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, du point de vue juridique et économique, l'opportunité des conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.*

[1] Les avis, qui n'ont pas de caractère contraignant, reflètent la position du Conseil de l'Institut et permettent aux réviseurs d'entreprises notamment d'anticiper les positions que le Conseil adoptera à l'occasion de dossiers individuels (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les avis contiennent les interprétations que le Conseil de l'Institut élabore dans le cadre d'une législation, réglementation, norme ou recommandation définie, mais également l'opinion sur tout document présentant un intérêt pour la profession de réviseur d'entreprises.

Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Créé par la loi du 22 juillet 1953
Opgericht bij wet van 22 juli 1953

Le présent article n'est pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. ».

Le dernier alinéa de l'article 745 du Code des sociétés précité est la transposition de l'article 3, 8), b), de la Directive 2009/109/CE [2] relative à l'attribution d'actions de nouvelles sociétés aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société. Dans ce cas, des **obligations allégées en matière de rapports** en ce qui concerne la scission par constitution de nouvelles sociétés sont applicables [3].

La doctrine [4] précise la teneur exacte des obligations en matière de rapports dans ce contexte :

- le rapport de l'organe de gestion sur le projet de scission *n'est pas* requis (art. 745, dernier alinéa C. Soc.) ;
- *aucun* rapport révisoral sur le projet de scission *n'est* exigé (art. 746, dernier alinéa C. Soc.) ;
- l'établissement d'un état comptable intermédiaire *n'est pas* requis (art. 748, § 2, dernier alinéa C. Soc.) ;
- l'organe de gestion *ne doit pas* communiquer toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission (art. 747, dernier alinéa C. Soc.) ;
- un rapport de l'organe de gestion sur l'apport en nature est *bel et bien* requis (art. 742 C. Soc.). Notez que cette obligation n'est en tout cas pas requise si l'apport remplit les conditions de l'article 444, § 2 et des dispositions équivalentes du Code des sociétés ; et
- un rapport révisoral sur l'apport en nature est *bel et bien* requis (art. 742, § 3 C. Soc.). Notez que cette obligation n'est pas requise si l'apport remplit les conditions de l'article 444, § 2 et des dispositions équivalentes du Code des sociétés. Le Conseil de l'Institut élaborera un avis à propos de ces exceptions.

---

[2] Directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (JO, L 259 du 2 octobre 2009, p. 14).

[3] Exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code des sociétés à la suite de la Directive 2009/109/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2011-12, n° 1849/-1, p. 16.

[4] *Cf.* J. VERMEYLEN et A. DAUWE, « De binnenlandse en de grensoverschrijdende fusie- en splitsingsprocedures na de wet van 8 januari 2012: een kritische analyse », *R.W.* 2013, p. 968, 969 et 983.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.

Daniel KROES